# PROJET GARE NOUVELLE DE NÎMES-MANDUEL-REDESSAN

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE POUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS (IOTA) SOUMIS À AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Pièce C:

Cadrage réglementaire et objets de l'enquête publique

FEVRIER 2017













## **SOMMAIRE**

1.	PRI	ÉSENTATION DES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES
2.	CA	LENDRIER SYNTHÉTIQUE DES PROCÉDURES
3.	ME	NTION DES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE
	3.1.	POURQUOI UNE ENQUÊTE PUBLIQUE ?
	3.2.	UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE POUR LE PROJET GARE
	3.3.	ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
4.	DÉ	CISIONS ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE ET AUTORITÉS COMPÉTENTES
5.	SYI	NTHÈSE DES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE, DES AUTORITÉS COMPÉTENTES ET
D	ES DÉ	CISIONS
6.	ОВ	JETS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET GARE

## PROJET GARE NOUVELLE DE NÎMES-MANDUEL-REDESSAN

La pièce C commune aux dossiers d'enquête publique relatifs au projet Gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan présente :

- les procédures administratives préalablement indispensables à la réalisation du projet,
- le calendrier synthétique des procédures administratives,
- la mention des textes régissant l'enquête publique,
- les décisions qui seront adoptées au terme de l'enquête publique et les autorités compétentes pour les prendre,
- la synthèse des textes régissant l'enquête publique, des autorités compétentes pour prendre les décisions, ouvrir et organiser l'enquête, et des décisions prises à l'issue de l'enquête,
- les objets de l'enquête publique.

Ces éléments répondent à l'exigence réglementaire prévue à l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement (modifié par décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 – article 9) qui prévoit que le dossier soumis à enquête publique doit comprendre notamment la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

Ce dossier précise en préalable les différentes procédures auxquelles est assujetti le projet Gare Nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan ainsi que leur articulation avec les procédures portées par Nîmes Métropole, maître d'ouvrage du projet d'aménagement de l'Avenue de la Gare.

## 1. PRÉSENTATION DES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Le projet de Gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan relève de plusieurs procédures réglementaires :

#### La procédure d'archéologie préventive :

Le projet de Gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan entre dans le champ d'application de l'article R. 523-1 du Code du Patrimoine qui prévoit que les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages d'art et de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement.

Sont concernés à ce titre tous les travaux et aménagements qui donnent lieu à une étude d'impact, ainsi que les travaux qui donnent lieu à permis de construire.

Compte tenu de la sensibilité archéologique du secteur concerné, SNCF Réseau, maître d'ouvrage du projet Gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan, a adressé, en date du 21 décembre 2015 à l'attention du Préfet de Région, une demande volontaire de réalisation de diagnostic effectuée au titre de l'article R. 523-18 du Code du Patrimoine. Un arrêté préfectoral portant prescription de diagnostic archéologique préventif a été pris le 13 mai 2016. La mise en place de cette phase d'évaluation a été confiée à l'INRAP, Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, dont la période reste à déterminer à ce jour.

#### La procédure de concertation préalable avec le public :

Le projet de Gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan entre dans le champ d'application des articles anciennement codifiés L. 300-2 et R. 300-1 du Code d'Urbanisme qui prévoient d'organiser une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole pour les projets de création ou de modification de gare dont le montant dépasse 1,9 M€.

La concertation publique préalable relative au projet de Gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan a été menée du 8 juin au 10 juillet 2015 avec pour objectifs de présenter le projet aux habitants et futurs usagers de la gare, et de recueillir leurs avis afin de concevoir et construire une gare qui réponde au mieux aux besoins de tous.

Une concertation relative au projet de création d'une gare près de Nîmes avait été engagée dès 2009 dans le cadre du Débat Public du projet Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan. Les échanges avaient porté sur l'opportunité de la réalisation d'une gare nouvelle pour l'agglomération nîmoise et sur son site d'implantation sur le tracé du Contournement Nîmes-Montpellier. La décision suivant le Débat Public prise en novembre 2009 en accord avec les Elus locaux était de poursuivre les études et concertations nécessaires à la construction d'une gare nouvelle sur le site de Manduel.

La concertation de 2005 a donné lieu à un bilan diffusé en octobre 2015. Le projet tient compte des enseignements de cette concertation auprès de la population.

#### La procédure de concertation inter-administrative :

Le projet de Gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan a fait l'objet d'une concertation inter-administrative (CIA) conformément à la Circulaire dite Raffarin du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et des Collectivités territoriales. La consultation des Services de l'Etat et concessionnaires des réseaux vise particulièrement à ce que les préoccupations environnementales, notamment en matière de risques et de protection des milieux, soient prises le plus en amont possible. Conduite par le Préfet, la CIA a pour but de construire un dialogue permanent avec les Services de l'Etat afin d'obtenir leur avis pour présenter à l'enquête publique un projet de qualité. La CIA contribue donc à la sécurité juridique des projets.

Le projet de Gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan a fait l'objet depuis 2013 d'un dialogue préparatoire avec les Services de l'Etat. Une phase de concertation formalisée s'est déroulée du 26 février (avec une réunion de présentation du projet aux Services sollicités) au 22 avril 2016, date à laquelle l'ensemble des avis ont été remis pour permettre d'apporter des éclairages ou compléments particuliers dans l'étude d'impact.

## La procédure de déclaration d'utilité publique du projet valant déclaration de projet et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme rendue nécessaire pour la réalisation d'un projet soumis à DUP :

La procédure de déclaration d'utilité publique valant déclaration de projet est requise pour tout projet soumis à étude d'impact au titre des articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'Environnement, et qui nécessite, pour sa réalisation, des acquisitions foncières susceptibles de se résoudre par voie d'expropriation conformément aux articles L. 1 et suivants et R. 111-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Le projet Gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan est par conséquent assujetti à une procédure permettant de conclure à son utilité publique.

L'évaluation socio-économique du projet Gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan, versée au dossier d'enquête publique, permet d'apprécier son intérêt pour la collectivité et sa rentabilité. L'évaluation socio-économique est requise pour tout projet d'infrastructures supérieur ou égal à 83 millions d'euros (article L. 1511-2 du Code des Transports) ou pour tout projet ayant une participation publique supérieure à 20 millions d'euros (décret CGI 2013-1211 du 23 décembre 2013).

Par ailleurs, lorsque les dispositions d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'une commune ne permettent pas la réalisation d'un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, elles doivent être revues pour être mises en compatibilité avec celles-ci.

Un projet qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU opposable nécessite que la déclaration d'utilité publique porte à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Les PLU des Communes de Manduel et de Redessan, n'étant pas compatibles avec la réalisation du projet Gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan, doivent par conséquent relever d'une procédure de mise en compatibilité conjointe à la procédure de déclaration d'utilité publique.

#### La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique :

La procédure d'expropriation comprend une première phase administrative préparatoire au cours de laquelle la personne publique doit démontrer l'utilité publique de son projet, et une deuxième phase judiciaire servant à transférer la propriété à la personne publique et à indemniser l'exproprié.

L'expropriation pour cause d'utilité publique nécessite également une autre enquête publique, dite « enquête parcellaire » qui a pour objet de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier avec exactitude les propriétaires. Elle est menée conformément aux articles R. 11-19 et suivants du Code de l'Expropriation.

L'enquête parcellaire intervient généralement après la DUP, mais elle peut intervenir avant la DUP. Lorsque l'expropriant est déjà en mesure d'identifier les parcelles objet de l'opération, de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être menée conjointement à celle sur l'utilité publique, sur la base de l'article R. 11-21 du Code de l'Expropriation. Le préfet prend alors un arrêté d'ouverture conjoint pour les deux enquêtes, un seul commissaire est nommé, mais il rendra deux rapports et avis distincts : sur l'utilité publique, ainsi que sur l'enquête parcellaire. Dans ce cas, l'arrêté de DUP vaut arrêté de cessibilité.

Le maître d'ouvrage SNCF Réseau présente, conjointement au dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, un dossier d'enquête parcellaire sur chaque commune concernée.

#### La procédure d'autorisation environnementale unique dite « IOTA » :

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification, le Gouvernement a décidé d'expérimenter le principe d'une autorisation environnementale unique pour les projets soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques, qui vise à regrouper au sein d'une procédure unique les autorisations délivrées pour un même projet au titre du Code de l'Environnement et du Code Forestier.

Cette procédure est régie par l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement.

Cette expérimentation, initialement menée sur un territoire restreint (2 régions dont le Languedoc-Roussillon) et sur une durée limitée (3 ans, à compter du 16 juin 2014), a été étendue à l'ensemble du territoire par l'article 145 de la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Le dossier de demande d'autorisation unique comprend l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de l'autorisation, conformément à l'article 4 du Décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 pris en application de l'ordonnance du 12 juin 2014.

Le projet Gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan fait l'objet d'un dossier d'autorisation environnementale unique, comportant les pièces suivantes :

- Un dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement,
- Une étude d'impact requise pour les projets mentionnés en annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement, systématique notamment pour la « création d'une gare de voyageurs et de marchandises, de plateformes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux »,
- Un dossier d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 ZPS « Costières Nîmoises » requis au titre de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement.
- Un dossier dérogatoire requis au titre de la réglementation des espèces protégées au titre de l'article L.
   411-2 du Code de l'Environnement.
- Un dossier de demande de **défrichement** dont la procédure est régie par les articles L. 214-13 à L. 214-14, L. 341-1 à L. 341-10, R. 214-30 à R. 214-31, et R. 341-1 à R. 341-7 du Code Forestier.

## PROJET GARE NOUVELLE DE NÎMES-MANDUEL-REDESSAN

#### La procédure de permis de construire :

La délivrance d'un permis de construire est en principe nécessaire pour toutes les constructions nouvelles, mêmes celles qui ne comportent pas de fondations, sauf exceptions prévues par les textes. L'article R.421-14 du Code de l'Urbanisme stipule que les travaux ayant pour effet la création d'un surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés sont soumis à permis de construire dans tous les cas.

Le projet de Gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan est soumis à la procédure de demande de permis de construire auprès des deux communes, Manduel et Redessan, où des constructions sont projetées.

L'autorité compétente est le Préfet dans la mesure où le projet est réalisé pour le compte d'un établissement public de l'Etat.

Par conséquent, SNCF Réseau, maître d'ouvrage du projet Gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan, présente différents dossiers réglementaires, préparatoires aux décisions prises à l'issue de l'enquête publique :

- Un Dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du Projet :
  - tenant lieu de déclaration de projet : Le dossier de DUP comporte notamment :
    - une étude d'impact
    - un dossier d'évaluation des incidences au titre du Natura 2000,
    - un dossier d'évaluation socio-économique.
  - et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des Communes de Manduel et de Redessan :

A cette fin, le dossier de DUP comprend notamment :

- un dossier de mise en compatibilité du PLU de la Commune de Manduel,
- un dossier de mise en compatibilité du PLU de la Commune de Redessan.
- valant arrêté de cessibilité :

A cette fin, le dossier de DUP présente :

- un dossier d'enquête parcellaire sur la Commune de Manduel,
- un dossier d'enquête parcellaire sur la Commune de Redessan.
- Un Dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, portant notamment sur :
  - un dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques,
  - un dossier de demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées,
  - un dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Ce dossier comporte notamment :

- une étude d'impact
- un dossier d'évaluation des incidences au titre du Natura 2000.
- Un Dossier de demande de permis de construire à Manduel, qui comporte notamment :
  - une étude d'impact
  - un dossier d'évaluation des incidences au titre du Natura 2000.
- Un Dossier de demande de permis de construire à Redessan, qui comporte notamment :
  - une étude d'impact
  - un dossier d'évaluation des incidences au titre du Natura 2000.

Ces éléments sont décrits dans la pièce A – Guide de lecture des dossiers.

## 2. CALENDRIER SYNTHÉTIQUE DES PROCÉDURES

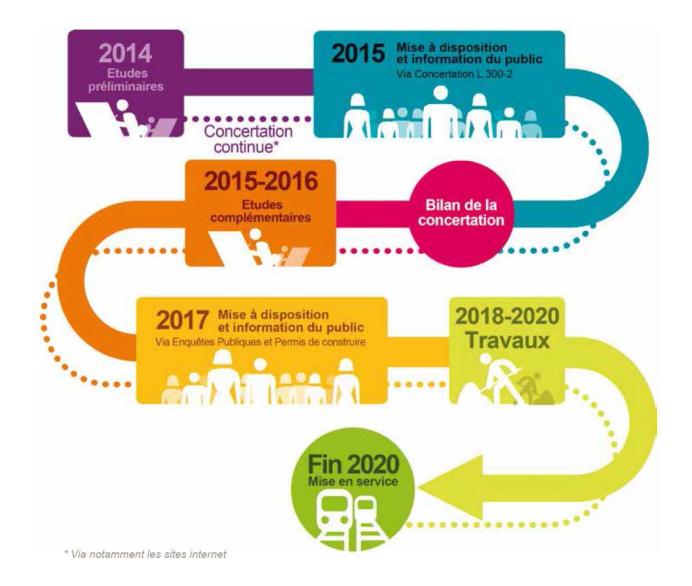
Le projet Gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan s'inscrit dans un long processus d'études et de décisions.

Faisant suite aux études préliminaires en 2014, SNCF Réseau a mené du 8 juin au 10 juillet 2015 la concertation réglementaire en application de l'article anciennement codifié L. 300-2 du Code de l'Urbanisme. Les objectifs de cette concertation étaient de présenter le projet Gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan au public, et de recueillir les avis afin de concevoir et construire une gare qui réponde aux mieux aux besoins de tous. C'est à partir du bilan de cette concertation publique préalable que se sont poursuivies les études qui ont permis de définir le projet soumis en enquête publique.

L'enquête publique permet une nouvelle mise à disposition des éléments du projet, plus affinés, pour une participation du public et la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions qui seront prises à l'issue de l'enquête publique.

Les travaux débuteront à la suite des autorisations adoptées au terme de l'enquête publique relative au projet Gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan

La mise en service de la Gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan est prévue au plus tard fin 2020.



Au terme de la convention de financement relative au projet « Gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan » signée en avril 2012, Nîmes Métropole s'est engagée en matière d'aménagements viaires et de réseaux nécessaires à la mise en service en 2020.

Par conséquent, les procédures du projet « Gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan » portées par SNCF Réseau sont menées en totale concertation et de manière simultanée avec Nîmes Métropole, porteur du projet « Avenue de la Gare et accès modes doux depuis la RD 3 ».

Les projets « Gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan » et « Avenue de la Gare et accès modes doux depuis la RD3 » constituent un programme de travaux au sens de l'article L. 122-1 II du Code de l'Environnement dont les opérations seront réalisées en même temps pour le même objectif de livraison. Pour assurer une meilleure information du public, les deux maîtres d'ouvrage SNCF Réseau et Nîmes Métropole proposent que les enquêtes publiques respectives à chaque projet se déroulent simultanément.

## 3. MENTION DES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 3.1. POURQUOI UNE ENQUÊTE PUBLIQUE ?

L'enquête publique est une procédure majeure de la démocratie participative destinée à informer utilement et sincèrement le public sur la base des éléments d'un projet.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2 du Code de l'Environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'Autorité compétente pour prendre la décision (article L 123-1 du Code de l'Environnement).

Au terme de l'article L. 123-2 du Code de l'Environnement, « font l'objet d'une enquête publique préalable à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par les personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement. »

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact (article L. 122-1 du Code de l'Environnement).

Une étude d'impact est requise pour les projets mentionnés en annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement. Elle est systématique pour la « création d'une gare de voyageurs et de marchandises, de plateformes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux », ce qui est le cas pour le projet de Gare Nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan.

☐ Un tableau récapitulatif des catégories d'aménagement, d'ouvrages et de travaux soumis à étude d'impact systématique ou au cas par cas est présenté dans l'étude d'impact du projet Gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan.

### 3.2. UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE POUR LE PROJET GARE

Le regroupement d'enquêtes en une seule procédure a été codifié à l'article L. 123-6 du Code de l'Environnement modifié par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – article 236. C'est un moyen de rationalisation des procédures pour les opérations complexes dont le nombre et la variété d'enquêtes posaient de grandes difficultés d'application.

Ainsi, lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2 du Code de l'Environnement, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête (article L. 123-6 du Code de l'Environnement).

Le projet Gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan relève de plusieurs dossiers règlementaires soumis à enquête publique au titre de plusieurs Codes :

- L'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, tenant lieu de déclaration de projet, du projet Gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan est requise au titre de deux réglementations distinctes :
  - D'une part, conformément aux articles L. 1 et suivants et R. 111-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, l'enquête publique préalable à la DUP est requise pour tout projet dont la réalisation nécessite des acquisitions foncières susceptibles de se résoudre par voie d'expropriation ;
  - D'autre part, aux **articles L. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement**, une enquête publique est requise pour tout projet susceptible d'affecter l'environnement et soumis à étude d'impact au titre des articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'Environnement.
- En application de l'article L. 11-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsqu'une opération d'expropriation est susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'enquête publique se déroule en application des articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 du Code de l'Environnement.
  - Lorsque l'expropriant est déjà en mesure d'identifier les parcelles objet de l'opération, de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être menée conjointement à celle sur l'utilité publique, sur la base de l'article R. 11-21 du Code de l'Expropriation.
- Conformément à l'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme, « une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :
  - 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
  - 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.
  - Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

L'article 6 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement prévoit que, lorsque la réalisation d'un projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques pour obtenir la délivrance de l'autorisation unique, il est procédé à une enquête publique unique régie par le **Code de l'Environnement**.

Dans le cadre de l'expérimentation, le porteur de projet peut obtenir, après une seule demande et à l'issue d'une procédure d'instruction unique et d'une enquête unique régie par l'article R. 2014-8 du Code de l'Environnement au titre de la Loi sur l'Eau, une autorisation unique délivrée par le Préfet regroupant les décisions relevant :

- Du Code de l'Environnement :
  - -Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.
  - -Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés,
- Du Code Forestier :
  - -Autorisation de défrichement.
- Le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique comporte l'évaluation socioéconomique du projet qui permet d'apprécier son intérêt pour la collectivité et sa rentabilité. L'évaluation socio-économique est requise pour tout projet d'infrastructures supérieur ou égal à 83 millions d'euros (article L. 1511-2 du Code des Transports) ou pour tout projet ayant une participation publique supérieure à 20 millions d'euros (décret CGI 2013-1211 du 23 décembre 2013).

## PROJET GARE NOUVELLE DE NÎMES-MANDUEL-REDESSAN

Il en résulte une enquête publique « environnementale » de référence, dite unique, régie par les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement, applicable aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, c'est-à-dire aux projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme (article L. 123-6 du Code de l'Environnement).

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises (article L. 123-6 du Code de l'Environnement).

#### 3.3. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Préfet du Département est l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique dès lors que toutes les décisions sont d'ordre préfectoral.

Préalablement à l'enquête publique, le Préfet du Département réalise différentes consultations pour avis :

- AE CGEDD (Formation de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable), pour avis sur le dossier présentant le projet, comprenant les demandes d'autorisation et l'étude d'impact (article L. 122-1 du Code de l'Environnement),
- Mission Régionale de l'AE CGEDD, pour avis sur l'évaluation environnementale des dossiers de mise en compatibilité des PLU des Communes de Manduel et de Redessan dont les territoires sont tout ou partie concernés par un site Natura 2000 (article R. 104-1 du Code de l'Urbanisme, modifié par Décret n° 2016-519 du 28 avril 2016),
- Personnes publiques associées à l'examen conjoint des propositions des nouvelles dispositions d'urbanisme des PLU des Communes (article L. 153-52 du Code de l'Urbanisme),
- Ministre chargé de l'Agriculture dès lors que l'expropriation pourrait atteindre des parcelles plantées de vignes soumises au régime des appellations d'origine (article R. 122-36 du Code de l'Expropriation),
- Chambre d'Agriculture, Institut National de l'Origine et de la Qualité dans les zones d'Appellation d'Origine Contrôlée, et du Centre National de la propriété forestière (article L. 112-3 du Code rural),
- Conseil National de la Protection de la Nature (articles R. 133-1 et suivants du Code de l'Environnement),
- et autres avis obligatoires.

Le Préfet du Département saisit le Tribunal Administratif pour demander la désignation d'une Commission d'Enquête, compte tenu de l'importance du projet, qui devient l'autorité compétente pour conduire l'enquête publique.

Le Préfet du Département prend ensuite un arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête. Celui-ci doit faire l'objet d'une publicité : l'avis d'enquête publique est diffusé dans la presse régionale, affiché en mairies et sur les lieux d'enquête, et publié sur le site internet de Préfecture. Dans le cadre de la procédure d'enquête parcellaire, l'arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête est adressé par le maître d'ouvrage aux personnes désignées dans le dossier d'enquête parcellaire.

Cette enquête publique est envisagée en décembre 2016-janvier 2017.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur des registres d'enquête, ou les adresser par correspondance au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête.

Les observations écrites ou orales du public peuvent également être reçues par un membre de la commission d'enquête aux lieux, jours et heures qui auront été fixés par l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête.

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation de réunions d'information et d'échange avec le public, le président de la commission d'enquête en informe le Préfet du Département, ainsi que SNCF Réseau, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de celle(s)-ci.

Pendant l'enquête, le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Lorsqu'elle a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, la commission d'enquête en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les exploitants concernés en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

La commission d'enquête rend au Préfet du Département, avec copie au Président du Tribunal Administratif, son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport comporte le rappel des objets de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans les dossiers d'enquête, les conditions de déroulement de l'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de SNCF Réseau en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le rapport et les conclusions sont tenus à la disposition du public pendant un an.

Le Préfet du Département adresse une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête dès leur réception à SNCF Réseau et aux mairies concernées.

Les Communes disposent d'un délai de deux mois pour donner au Préfet du Département un avis sur les propositions de nouvelles dispositions d'urbanisme de leur PLU.

## 4. DÉCISIONS ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE ET AUTORITÉS COMPÉTENTES

Le projet de Gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan nécessite l'obtention de plusieurs décisions au titre de différents Codes (Environnement, Expropriation, Urbanisme, Forestier) :

- Une déclaration d'utilité publique pour reconnaître le caractère d'utilité publique du projet sur la base duquel des acquisitions forcées pourront être fondées et approuvant la mise en compatibilité des PLU des Communes de Manduel et de Redessan. L'approbation des nouvelles dispositions d'urbanisme pour rendre compatibles les Plans Locaux d'Urbanisme à un projet présentant un caractère d'utilité publique est prise par le Préfet à la suite de l'avis des Communes par délibération municipale (Code de l'Environnement, Code de l'Expropriation, Code de l'Urbanisme).
- Un arrêté de cessibilité dans le cadre de la procédure d'expropriation pour déterminer la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier. Le projet de Gare Nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan nécessite des acquisitions foncières, dont les négociations à l'amiable sont en cours. L'arrêté préfectoral de cessibilité autorise l'engagement de la procédure relative aux transferts de propriété et de gestion forcés nécessaires à la réalisation de l'opération (Code de l'Expropriation).

Ces décisions sont prises au travers d'un arrêté préfectoral unique de déclaration d'Utilité Publique tenant lieu de déclaration de projet, valant cessibilité et approbation des nouvelles dispositions d'urbanisme des PLU.

- Une autorisation au titre de la police de l'Eau et des milieux aquatiques (article L. 214-3 du Code de l'Environnement) pour permettre la création de nouvelles surfaces imperméabilisées et des ouvrages hydrauliques pour le rétablissement du réseau hydraulique et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- Les dérogations au titre de la réglementation des espèces protégées, prononcées après avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) (article L. 411-2 du Code de l'Environnement).
- Une autorisation de défrichement au titre du Code Forestier (articles L. 214-13 et L. 341-3) pour permettre de modifier l'utilisation du sol dans le cas de défrichement de bois ou forêts privés ou appartenant aux collectivités ou à certaines personnes morales.

Ces trois décisions sont prises au travers d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement.

Un permis de construire des aménagements prévus sur la Commune de Manduel.

Cette décision de permis de construire est prise par **arrêté préfectoral** dans la mesure où le projet est réalisé pour le compte d'un établissement public de l'Etat.

Un permis de construire des aménagements prévus sur la Commune de Redessan.

Cette décision de permis de construire est prise par **arrêté préfectoral** dans la mesure où le projet est réalisé pour le compte d'un établissement public de l'Etat.

## 5. SYNTHÈSE DES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE, DES AUTORITÉS COMPÉTENTES ET DES DÉCISIONS

Gare Nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan : Synthèse des textes régissant l'enquête publique, des autorités compétentes et des décisions							
nature de l'enquête	textes régissant l'enquête	autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête	nature de la décision	objectif de la décision	autorité compétente pour prendre la décision		
Enquête publique préalable à la DUP d'un projet soumis à étude d'impact et nécessitant une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme	Code de I'Environnement art. L. 123-1 s art. R. 123-1s Code de I'Urbanisme art. L.153-55 s	ment -1 s 3-1s e Département Code de me	Arrêté préfectoral de DUP tenant lieu de déclaration de projet, valant arrêté de cessibilité et emportant approbation des nouvelles dispositions	pour reconnaître l'utilité publique du projet, rendre compatibles les PLU des Communes au projet déclaré d'utilité publique, et autoriser l'engagement des procédures qui aboutiront aux transferts de propriété et de gestion forcés nécessaires à la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique	Préfet de Département		
Enquête parcellaire (conjointe à enquête préalable à DUP art. R. 11- 21 et R. 11-29)	te parcellaire Code de l'Expropriation ble à DUP art. R. 11- art. L. 11-8 et 9		d'urbanisme des PLU Manduel et Redessan	pour déterminer les parcelles à exproprier, les propriétaires et ayant-droits et leur permettre de faire valoir leurs observations.			
Enquête portant sur l'autorisation environnementale unique d'Installations Ouvrages Travaux Activités (IOTA) soumis à étude d'impact au titre de la Loi sur l'Eau (Code de l'Environnement art. L. 214-3)	Code de I'Environnement art. L. 123-1 s art. R. 123-1s ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014	Préfet du Département Code de l'Environnement art. L. 123-3 art. R. 123-3 I	Arrêté préfectoral d'autorisation unique Loi sur l'eau (Etude impact + N 2000) + Dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées + Défrichement	pour une autorisation unique intégrant les enjeux environnementaux d'un même projet relevant de la Loi sur l'Eau et des milieux aquatiques (dit IOTA Installations Ouvrages Travaux Activités): Loi sur l'Eau (Code de l'Environnement art. L. 214-3), Natura 2000 (Code de l'Environnement art. L. 414-4), Dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées (Code de l'Environnement art. 411-2), autorisation de défrichement (Code Forestier art. 341-3).	Préfet du Département		
Enquête Permis de Construire d'un projet soumis à étude d'impact sur la Commune de Manduel	Code de l'Environnement art. L. 123-1 s art. R. 123-1s	Préfet du Département Code de l'Environnement art. L. 123-3 art. R. 123-3 I	Arrêté préfectoral de permis de construire d'un Etablissement Recevant du Public à Manduel	pour autoriser les constructions d'un projet d'Etablissement Recevant du Public (ERP) pour le compte d'un établissement public de l'Etat	Préfet du Département		
Enquête Permis de Construire d'un projet soumis à étude d'impact sur la Commune de Redessan	Code de l'Environnement art. L. 123-1 s art. R. 123-1s	Préfet du Département Code de l'Environnement art. L. 123-3 art. R. 123-3 I	Arrêté préfectoral de permis de construire des constructions à Redessan	pour autoriser les constructions d'un projet pour le compte d'un établissement public de l'Etat	Préfet du Département		

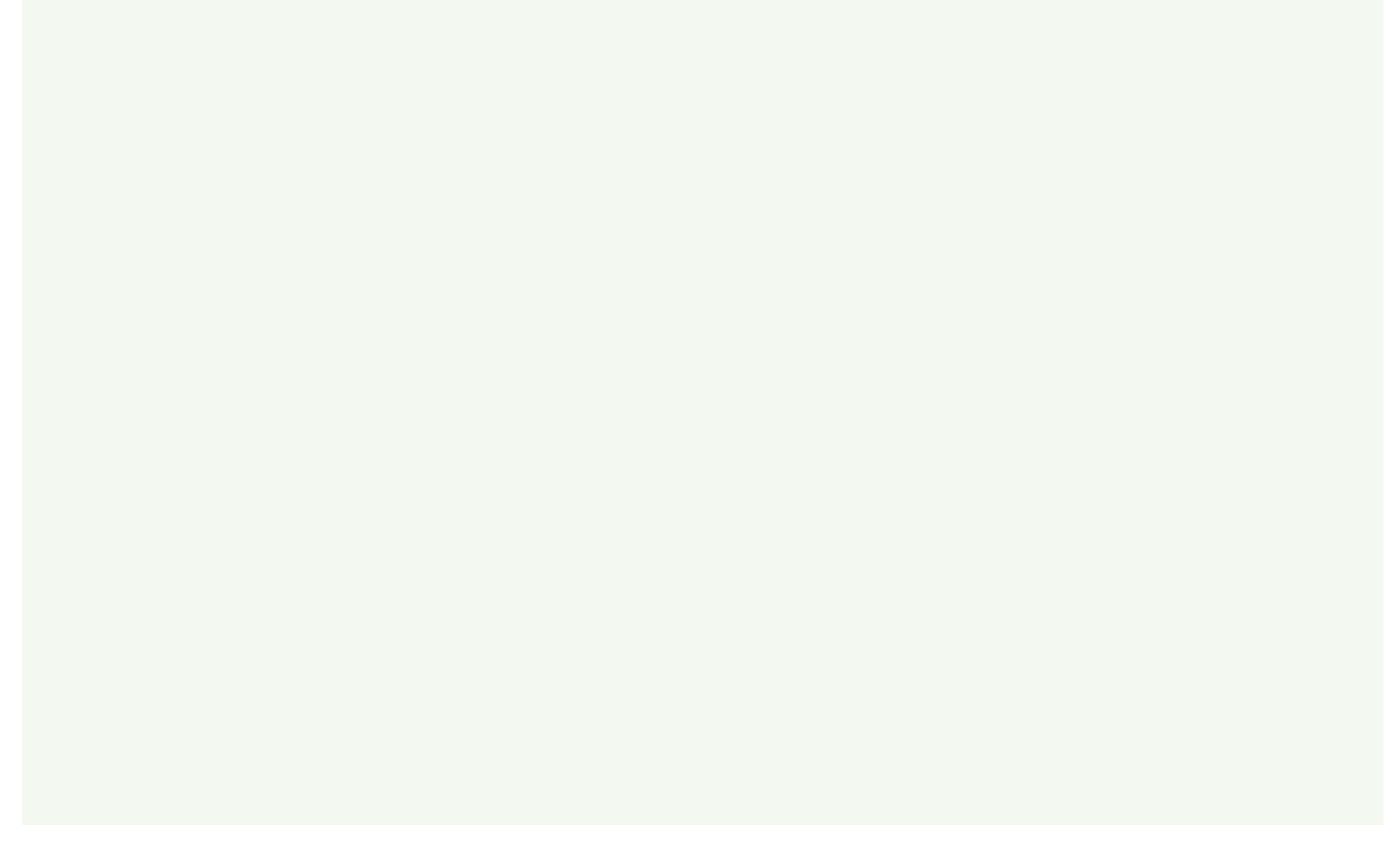
<sup>\*</sup> Procédure conjointe DUP / MECDU interdit de modifier ou de réviser les dispositions du document d'urbanisme entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

<sup>\*</sup> L'arrêté préfectoral de permis de construire ne peut être délivré qu'après obtention des autres autorisations requises sur le projet

## 6. OBJETS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET GARE

L'enquête publique unique du projet gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan porte sur :

- La déclaration d'utilité publique (DUP) du projet, au titre des articles L. 1 et suivants et R. 111-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et valant, pour le maître d'ouvrage SNCF Réseau, déclaration de projet de l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement;
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Manduel et Redessan, conformément aux articles L. 153-54 et R. 153-14 du Code de l'Urbanisme ;
- Le prononcé des arrêtés de cessibilité par le Préfet du Gard, dans le cadre des enquêtes parcellaires conjointes sur les Communes de Manduel et de Redessan, pris au titre des articles L. 132-1 et suivants et R. 132-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ; la DUP pourra valoir arrêté de cessibilité si elle reprend l'ensemble des mentions prévues dans les textes précités ;
- L'autorisation unique au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement et de son décret d'application n°2014-751 du 1er juillet 2014 : pour le projet de Gare nouvelle, la demande d'autorisation unique vaut pour :
  - la demande d'autorisation prévue à l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements, dans le cadre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
  - la demande de dérogation à la réglementation de protection des espèces floristiques et faunistiques sauvages, au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement ;
  - -la demande d'autorisation de défrichement prévue aux articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants du Code Forestier (nouveau) ;
- Les autorisations de construire la Gare nouvelle sur les Communes de Manduel et de Redessan (permis de construire) conformément aux articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.





Immeuble Tour Europa – 101, allée de Délos – BP 91 242 – 34011 MONTPELLIER Cedex 1 Tél : +33 (0) 4 48 18 83 34 www.gare2-nimesmanduel.com

